



Faculté de Biologie
et de Médecine

Règlement de Faculté



Version du 30 juin 2004
Approuvée par
le Conseil de la Faculté de biologie et de médecine



2004

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 **Mission**

La mission générale de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après "la Faculté") est de transmettre, approfondir et développer la connaissance dans les domaines de la biologie et de la médecine, par la recherche, l'enseignement et les services.

Article 2 **Cadre légal**

La Faculté de biologie et de médecine est notamment soumise à la Loi sur l'Université de Lausanne, au règlement général de l'Université de Lausanne et à la législation fédérale concernant les professions médicales.

Article 3 **Composition**

La Faculté de biologie et de médecine est composée de départements, organisés en deux sections. Les départements sont des unités d'enseignement et de recherche, ainsi que de soins pour les départements cliniques.

Les départements rattachés administrativement à l'UNIL forment la section des sciences fondamentales.

Les départements de la section clinique correspondent aux départements des Hospices cantonaux/CHUV.

Article 4 **Organisation**

L'enseignement est organisé au sein des écoles et la recherche au sein des départements ou de structures interdépartementales et interinstitutionnelles (pôles thématiques de recherche).

Article 5 **Collaborations**

La Faculté de biologie et de médecine collabore avec les autres facultés de l'Université de Lausanne (UNIL) dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

A cet effet, elle dispense des enseignements à des étudiants appartenant à d'autres Facultés de l'UNIL et peut recourir à des enseignements d'autres facultés de l'UNIL.

La Faculté de biologie et de médecine collabore également :

- avec d'autres institutions, notamment les Hospices cantonaux/CHUV et l'EPFL, l'ISREC et l'Institut Ludwig,
- avec les autres facultés de médecine de Suisse dans le cadre de la commission interfacultaire médicale suisse (CIMS),
- avec les facultés en Suisse et à l'étranger pratiquant la biologie et la médecine, en particulier dans le cadre de programmes d'échanges.

Article 6 Conventions

A des fins de collaboration et de coordination, la Faculté de biologie et de médecine peut proposer de conclure des conventions avec des Hautes Ecoles, ainsi qu'avec des institutions ou entreprises non universitaires.

CHAPITRE II ORGANES DE LA FACULTE

Article 7 Organes

Les organes de la Faculté sont :

- le Conseil de faculté,
- le Décanat.

Rapportent au Conseil de faculté :

- la Commission de contrôle
- la Commission d'éthique de la recherche clinique

Rapportent au Décanat :

- la Commission de l'enseignement,
- la Commission de la recherche,
- la Commission de la relève académique

Article 8 Structures

La Faculté est constituée par :

- les Départements,
- les Sections,
- les Ecoles,
- les Pôles thématiques de recherche.

Article 9 Conseil de faculté

Le Conseil de faculté est constitué de l'ensemble des professeurs ordinaires, des membres du Décanat et de délégations des autres catégories de personnel :

- délégation des professeurs associés, des professeurs extraordinaires, des professeurs titulaires et des professeurs assistants qui dispensent leur enseignement principal dans la faculté : la moitié du nombre des professeurs ordinaires,
- délégation du corps intermédiaire : le dixième du nombre de professeurs ordinaires,
- délégation du personnel administratif et technique : le dixième du nombre de professeurs ordinaires,
- délégation des étudiants : le dixième du nombre de professeurs ordinaires, répartis pour moitié entre des représentants de l'école de médecine et de l'école de biologie.

Les membres des délégations sont élus par les assemblées des différents corps.

Les membres de la délégation des étudiants sont élus pour une année, renouvelable. Les membres des autres délégations sont élus pour une période de deux ans, renouvelable.

Article 10 **Compétences du Conseil de faculté**

Les compétences du Conseil de faculté sont notamment :

- élire le doyen et les vice-doyens,
- approuver les règlements de la Faculté, en vue de leur approbation par le Rectorat et adoption par le DFJ,
- adopter le plan de développement de la Faculté,
- approuver le rapport de gestion du Décanat sur préavis de la Commission de contrôle,
- approuver le rapport d'activité du Décanat,
- adopter les rapports de structure du Décanat,
- adopter les rapports des Commissions de présentation, sur préavis du Décanat,
- adopter les rapports de la Commission de la relève académique concernant les promotions (professeur titulaire) et l'attribution de titres académiques (notamment les privat-docents),
- instituer s'il y a lieu des écoles ou, pour la section des sciences fondamentales, des départements,
- élire les directeurs des écoles sur proposition du Décanat,
- approuver la composition du Conseil scientifique sur proposition du Décanat,
- désigner les membres des Commissions qui rapportent au Conseil de faculté (à l'exception des Commissions de présentation),
- adopter les règlements des Commissions qui rapportent au Conseil de faculté,
- approuver le renouvellement et, le cas échéant, le non-renouvellement des membres du corps enseignant de la Faculté, sur préavis du Décanat,
- adopter les plans et règlements d'études élaborés par les Conseils des écoles et préavisés par la Commission de l'enseignement, en vue de leur approbation par le Rectorat,
- proposer au Rectorat la collation des grades universitaires et des titres honorifiques.

Article 11 **Convocation du Conseil de faculté**

Le Conseil de faculté se réunit périodiquement en séance ordinaire, au moins 6 fois par an, sur convocation du doyen.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du doyen ou d'un tiers des membres.

Une convocation du doyen est adressée dix jours au moins avant une séance ordinaire et trois jours avant une séance extraordinaire. Elle indique l'ordre du jour de la séance.

Article 12 **Décisions du Conseil de faculté**

Le Conseil de faculté ne siège valablement que si le tiers de ses membres est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, le doyen convoque le Conseil de faculté pour tenir séance dans les vingt jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour la seconde séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote a lieu au scrutin secret si l'un des membres l'exige.

Le doyen participe aux votes et tranche en cas d'égalité des voix.

Les votations concernant les propositions de nomination ou de non-renouvellement des membres du corps professoral et la collation des grades universitaires et des titres honorifiques sont régies par l'art. 18 LUL, et l'art 39 du présent règlement. Le vote a lieu au scrutin secret.

Article 13 **Décanat**

Le Décanat est composé :

- du doyen, qui le préside,
- de trois à quatre vice-doyens, dont l'un est le suppléant du doyen et fonctionne comme vice-président du Décanat,
- du président et du vice-président de la Section des sciences fondamentales,
- du directeur médical des Hospices cantonaux/CHUV ou de son représentant membre de la Section des sciences cliniques,
- du directeur des Hospices cantonaux/CHUV ou de son représentant.

Il est assisté par un administrateur en charge de l'administration de la Faculté.

D'autres membres de l'équipe administrative du Décanat peuvent y participer en qualité de membres invités.

A l'exception du directeur des Hospices cantonaux/CHUV, les membres du Décanat sont des professeurs ordinaires ou associés.

Le doyen et les vice-doyens forment le Bureau décanal.

Le doyen et les vice-doyens sont élus pour une période de 4 ans, renouvelable une fois dans la même fonction, mais 12 ans au maximum au sein du Décanat.

Article 14 **Compétences du Décanat**

Le Décanat exerce notamment les attributions suivantes :

- conseiller le doyen dans l'élaboration du plan de développement de la Faculté,
- élaborer son rapport d'activité à l'intention du Conseil de faculté,
- soumettre au Conseil de faculté son rapport de gestion,

ainsi que, sur proposition du Bureau décanal :

- constituer les groupes de structure et définir leurs missions,
- rédiger, à l'intention du Conseil de faculté, les rapports de structure sur la base des conclusions des groupes de structure,
- nommer les Commissions de présentation de la Faculté et définir leurs missions,
- formuler un préavis à l'intention du Conseil de faculté sur les rapports des Commissions de présentation,
- formuler un préavis à l'intention du Conseil de faculté sur le renouvellement et, le cas échéant, le non-renouvellement des membres du corps enseignant de la Faculté sur préavis de la Commission de la relève académique,

-
- formuler un préavis à l'intention du Conseil de faculté sur les rapports de la Commission de la relève académique concernant les promotions (professeur titulaire) et l'attribution de titres académiques (notamment les privat-docents),
 - établir les principes d'attribution des ressources en accord avec le plan de développement adopté par le Conseil de faculté,
 - adopter les critères de répartition du budget de la recherche proposés par la Commission de la recherche,
 - adopter les critères de répartition des charges d'enseignement et du budget de l'enseignement proposés par la Commission de l'enseignement,
 - adopter le budget de la Faculté, incluant le budget d'investissement et le budget central,
 - allouer des ressources aux Pôles thématiques de recherche, sur proposition de la Commission de la recherche et après évaluation externe,

 - désigner les délégués de la Faculté dans les commissions de structure et de présentation d'autres facultés ou Hautes Ecoles,
 - désigner les représentants de la Faculté dans les commissions et groupes de travail internes à l'UNIL,
 - proposer au Rectorat, après approbation par le Conseil de faculté, les Directeurs des écoles de la Faculté.
 - proposer au Rectorat, après consultation des départements concernés, les directeurs des départements de la Section des sciences fondamentales,
 - transmettre au Rectorat les propositions de nomination approuvées par le Conseil de faculté,
 - proposer au Rectorat les nominations qui ne nécessitent pas la constitution d'une Commission de présentation.

Article 15 **Organisation et décisions du Décanat**

Le Décanat établit son mode de fonctionnement et la fréquence de ses séances.

L'ordre du jour des séances est établi par le doyen.

Le Décanat ne siège valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le doyen participe aux votes et tranche en cas d'égalité des voix.

Article 16 **Bureau décanal**

Le Bureau décanal est en charge d'élaborer des propositions à l'intention du Décanat dans les domaines d'attribution de ce dernier et d'assurer le suivi des décisions du Décanat.

En outre, il :

- veille à l'engagement et à la formation du personnel administratif rattaché au Décanat,
- assume toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui lui sont assignées par le Décanat.

Article 17 **Doyen**

Le doyen:

- dirige la Faculté,
- préside le Conseil de faculté, le Décanat et le Bureau décanal et organise leurs séances,
- élabore à l'intention du Conseil de faculté, avec l'appui du Décanat et du Conseil scientifique, le plan de développement de la Faculté,
- est responsable de la mise en œuvre du plan de développement de la Faculté et veille au respect du règlement de Faculté,
- informe le Conseil de faculté des décisions de la compétence du Décanat,
- représente la Faculté auprès des autorités universitaires et des autres facultés de l'UNIL,
- représente la Faculté à l'extérieur, notamment auprès des Hospices cantonaux/CHUV, de la Commission de coordination DFJ/DSAS, de l'EPFL, du Conseil des doyens suisses ainsi que des Facultés de médecine et des sciences de l'Université de Genève,
- notifie les décisions officielles de la Faculté, notamment les décisions sur recours.

Le doyen peut déléguer ces tâches aux vice-doyens.

Article 18 **Vice-doyens**

Les vice-doyens assistent le doyen dans l'exercice de sa charge de direction et dans l'élaboration de la politique de développement de la Faculté.

Un vice-doyen est responsable du secteur de l'enseignement et préside la Commission de l'enseignement.

Un vice-doyen est responsable du secteur de la recherche et préside la Commission de la recherche.

Un vice-doyen est responsable du secteur de la relève académique et préside la Commission de la relève académique.

Les vice-doyens peuvent représenter la Faculté dans leurs secteurs de compétence auprès des autorités universitaires, des autres facultés de l'UNIL et à l'extérieur.

Article 19 **Election du doyen et des vice-doyens**

Huit mois avant la fin du mandat du doyen, une commission de présentation, formée de trois représentants de la Section des sciences fondamentales et de trois représentants de la Section des sciences cliniques, est désignée par le Conseil de faculté.

La Commission s'organise elle-même et nomme son président.

La Commission prend les contacts utiles pour susciter des candidatures au poste de doyen.

Les candidatures sont présentées au Conseil de faculté au plus tard le 31 mars de l'année de son entrée en fonction, par un membre de la commission de présentation.

Les candidats présentent les grandes lignes de leurs programmes ainsi que les personnes proposées pour occuper les postes de vice-doyens.

L'élection se fait au bulletin secret à la majorité absolue des membres présents. Si aucun candidat n'est élu au premier tour, le candidat le moins bien classé est éliminé et on procède à un deuxième tour, et ainsi de suite. Tous les membres du Conseil de faculté ont le droit de vote.

Les candidats aux postes de vice-doyens proposés par le doyen élu sont présentés par celui-ci.

L'élection de chacun des vice-doyens a lieu immédiatement après celle du doyen.

Les membres de la Commission de présentation sont inéligibles aux fonctions pour lesquels la Commission est chargée de rechercher des candidats.

Article 20 **Commission de l'enseignement**

La Commission d'enseignement est composée de :

- cinq représentants du Conseil de l'Ecole de médecine, dont son directeur et deux étudiants,
- cinq représentants du Conseil de l'Ecole de biologie, dont son directeur et deux étudiants,
- cinq représentants du Conseil de l'Ecole doctorale et de formation postgraduée et continue, dont son directeur et deux membres du corps intermédiaire,
- un représentant de la Direction générale des Hospices cantonaux/CHUV,
- le vice-doyen de l'enseignement qui la préside,
- l'adjoint pédagogique, avec voix consultative.

Les représentants des écoles sont élus par les Conseils des écoles.

En dehors du vice-doyen et de l'adjoint pédagogique, les membres de la Commission sont élus pour 2 ans, renouvelable.

Les étudiants sont élus pour une année, renouvelable.

Le suivi opérationnel des décisions de la Commission de l'enseignement et le soutien aux enseignants est assuré par l'unité pédagogique de la Faculté.

La commission s'organise elle-même et établit un règlement interne.

Article 21 **Compétences de la Commission de l'enseignement**

Les compétences de la Commission de l'enseignement sont notamment de :

- préparer la politique de l'enseignement de la Faculté et en définir les objectifs,
- coordonner et valider les cursus proposés par les Conseils des écoles,
- préavisier les plans et règlements d'études proposés par les Conseils des écoles,
- élaborer à l'intention du Décanat les critères de répartition des charges d'enseignement et du budget de l'enseignement,
- conseiller les directeurs d'école en matière de répartition des charges d'enseignement et du budget de l'école,
- organiser l'évaluation des enseignants,
- surveiller les procédures d'accréditation.

Article 22 **Commission de la recherche**

La Commission de la recherche est composée de :

- un représentant de chaque département,
- deux représentants du corps intermédiaire,
- un représentant de la Direction générale des Hospices cantonaux/CHUV,
- le vice-doyen de la recherche qui la préside,
- l'adjoint scientifique, avec voix consultative,
- deux étudiants représentant l'Ecole de biologie et l'Ecole de médecine, avec voix consultative.

Les représentants du corps intermédiaire et des étudiants sont élus par les assemblées de ces corps.

Les représentants des départements sont désignés par ceux-ci.

En dehors du vice-doyen et de l'adjoint scientifique, les membres de la Commission sont élus pour 2 ans, renouvelable.

Les étudiants sont élus pour une année, renouvelable.

Le suivi opérationnel des décisions de la Commission de la recherche et le soutien aux groupes de recherche est assuré par l'unité de soutien et de promotion de la recherche de la Faculté.

La Commission de la recherche s'appuie sur le Conseil scientifique et sur des évaluations externes.

La commission s'organise elle-même et établit un règlement interne.

Article 23 **Compétences de la Commission de la recherche**

Les compétences de la Commission de la recherche sont notamment de :

- préparer la politique de recherche de la Faculté et en définir les objectifs,
- évaluer les rattachements et l'organisation des groupes de recherche,
- évaluer les activités de recherche des départements,
- élaborer à l'intention du Décanat les critères de répartition du budget de la recherche,
- mettre en place et gérer les infrastructures communes de la Faculté,
- développer une stratégie d'utilisation du fonds de recherche de la Faculté et en assurer la gestion,
- préavisier l'acquisition d'objets nécessitant de gros investissements,
- évaluer la création et les activités des Pôles thématiques de recherche et proposer l'attribution de ressources à ces structures,
- favoriser les échanges de chercheurs,
- soutenir et participer à la récolte de fonds,
- développer et soutenir la politique de communication de la recherche.

Article 24 **Commission de la relève académique**

La Commission de la relève académique est constituée de :

- deux professeurs ordinaires, associés ou extraordinaires, représentants de la Section des sciences fondamentales,
- deux membres du corps intermédiaire, représentants de la Section des sciences fondamentales,
- deux professeurs ordinaires, associés ou extraordinaires, représentants de la Section des sciences cliniques,

-
- deux membres du corps intermédiaire, représentants de la section des Sciences cliniques,
 - le directeur médical des Hospices cantonaux/CHUV,
 - le président de la Section des sciences fondamentales,
 - le vice-doyen de la relève qui la préside,

ainsi que, en qualité de membres invités avec voix consultative,

- le directeur des ressources humaines des Hospices cantonaux/CHUV
- l'adjoint des ressources humaines de la Faculté.

Les représentants des sections sont désignés par les sections pour une période de 2 ans, renouvelable.

Le suivi opérationnel des décisions de la Commission de la relève est assuré par l'adjoint des ressources humaines et l'administration centrale de la Faculté, en collaboration avec la direction des Hospices cantonaux/CHUV.

Lorsqu'un candidat est subordonné directement à un membre de la Commission de la relève, ce dernier se désiste.

Pour le suivi des carrières des personnes en lien avec la Faculté, la commission travaille en coordination avec deux bureaux :

- le bureau des sciences cliniques, composé du vice-doyen de la relève, du directeur médical des Hospices cantonaux/CHUV, du directeur des ressources humaines des Hospices cantonaux/CHUV et de l'adjoint des ressources humaines de la Faculté;

- le bureau des sciences fondamentales, composé du vice-doyen de la relève, du président de la Section des sciences fondamentales et de l'adjoint des ressources humaines de la Faculté.

La commission s'organise elle-même et établit un règlement interne.

Article 25 Compétences de la Commission de la relève académique

Les compétences de la Commission de la relève sont notamment de :

- élaborer à l'intention du Décanat les critères nécessaires à une promotion académique,
- évaluer les dossiers des candidats aux titres académiques, rédiger à l'intention du Conseil de faculté les rapports concernant les promotions (professeur titulaire) et l'attribution de titres académiques (notamment les privat-docents),
- préavisier les demandes de promotion aux titres professoraux (ordinaire, associé, extraordinaire) qui nécessitent la constitution d'une Commission de présentation,
- proposer au Décanat un plan de relève de la Faculté,
- proposer des mesures correctives au Décanat et/ou à la Direction des Hospices cantonaux/CHUV lors de carences avérées dans la mise en application des plans de carrière/relève,
- intégrer la politique de la relève dans une perspective nationale,
- établir la politique de promotion des femmes.

Les bureaux soutiennent la Commission de la relève en particulier pour :

- définir des principes et critères d'évaluation du personnel avec activités d'enseignement et/ou de recherche et établir des règlements y relatif, pour le personnel rattaché aux Hospices cantonaux/CHUV ou non, médecins et non-médecins,
- suivre les carrières des membres de la Faculté susceptibles de prendre des responsabilités académiques et faire des propositions concernant les carrières de ces personnes aux directions concernées (Faculté et Hospices cantonaux/CHUV),
- rapporter à la commission les situations dans lesquelles les plans de carrière, en particulier en clinique, ne sont pas adéquats ou non définis,
- vérifier l'application de la politique de promotion des femmes.

Article 26 **Commission de contrôle**

La commission de contrôle est composée de :

- un professeur représentant chaque section,
- un professeur représentant chaque école,
- un représentant du corps intermédiaire,
- un représentant des étudiants,
- un représentant du personnel administratif et technique,
- une personnalité extérieure à la Faculté.

La Commission élit son président et s'organise elle-même; elle rédige un règlement d'organisation en vue de son approbation par le Conseil de faculté. Les membres de la Commission sont désignés par le Conseil de faculté. Ils ne peuvent pas être membres du Décanat ni d'autres Commissions permanentes de la Faculté.

Sur la base du rapport de gestion du Décanat, elle contrôle sa gestion, en particulier l'application des principes et processus d'attribution des ressources et des critères de répartition du budget.

Elle transmet son préavis au Conseil de faculté.

Elle peut demander en tout temps des explications et renseignements au Décanat.

Elle peut saisir le Conseil de faculté de toute affaire relative à la gestion de la Faculté; elle avise au préalable le Décanat.

Article 27 **Commission d'éthique de la recherche clinique**

La Commission d'éthique de la recherche clinique étudie les problèmes d'éthique que posent les projets de recherche humaine. Elle veille à ce que le libre choix des volontaires soit respecté et que les risques encourus soient réduits au minimum. Ses décisions ne sont communiquées qu'aux investigateurs.

Elle joue le rôle officiel de la Commission d'éthique de la recherche clinique de l'Etat de Vaud.

Elle rédige un règlement en vue de son approbation par le Conseil de faculté. Les membres de la commission sont désignés par le Conseil de faculté.

Article 28 Autres commissions

Le Conseil de faculté ou le Décanat constituent d'autres commissions dont ils définissent le mandat et la durée.

La représentation équilibrée des corps concernés est assurée.

La commission de présentation est décrite à l'article 39.

Article 29 Groupes de structure

Les groupes de structure sont constitués par le Décanat.

Ils sont chargés d'assister le Décanat dans l'étude de la création, le maintien, la suppression ou la transformation des postes de rang professoral, MER ou ME. Ils établissent en particulier les cahiers des charges pour les postes à pourvoir.

Leurs travaux se basent sur le plan de développement de la Faculté et des Hospices cantonaux/CHUV.

Ils transmettent leurs conclusions au Décanat qui les intègre dans le rapport de structure élaboré par le Décanat à l'intention du Conseil de faculté.

Article 30 Départements

Les départements sont des unités budgétaires formées au minimum par quatre cadres académiques (professeurs ou MER, mais au moins un professeur ordinaire) qui exercent des activités de recherche et d'enseignement. Les activités de recherche sont organisées au sein de groupes de recherche.

Les groupes de recherche sont dirigés par un membre du corps enseignant ayant la capacité à développer des projets de recherche et à les faire financer.

L'association des groupes dans des départements est justifiée par la complémentarité au niveau de la recherche et de l'enseignement. Le rattachement des groupes de recherche aux départements peut changer en fonction de l'intérêt scientifique, des possibilités matérielles et des contraintes liées aux services. Les rattachements sont révisés par le Décanat sur préavis des Commissions de l'enseignement et de la recherche à la demande des responsables des groupes.

Les départements de la Section des sciences cliniques ont également une dimension clinique ou de service pour laquelle ils rapportent à la Direction générale des Hospices cantonaux/CHUV.

Article 31 Organisation et compétences des départements de la Section des sciences fondamentales

Les départements s'organisent eux-mêmes et établissent un règlement interne.

Chaque département est dirigé par un directeur et comprend un ou plusieurs répondants de l'enseignement et un répondant de la recherche, qui participent aux activités des écoles et des commissions concernées.

Les directeurs sont nommés par le Rectorat sur propositions des départements et préavis du Décanat.

Les compétences des directeurs des départements sont notamment les suivantes :

- élaborer des propositions stratégiques dans le domaine de la recherche et de l'enseignement à soumettre au Conseil de section, aux commissions respectives de la Faculté et au Décanat,
- gérer le budget alloué au département,
- coordonner les différentes prestations demandées aux membres du département,
- assurer l'organisation et le fonctionnement des services communs du département,
- proposer au décanat les nominations des assistants, premiers assistants, maîtres-assistants et des membres du personnel administratif et technique.

Article 32 Organisation et compétences des départements de la Section des sciences cliniques

L'organisation et les compétences des départements de la Section des sciences cliniques sont fixées par la Direction générale des Hospices cantonaux/CHUV qui, pour l'enseignement et la recherche, applique les dispositions de l'article 31.

Article 33 Sections

Les sections sont des ensembles de départements regroupés sur la base de leur rattachement administratif.

Les sections s'organisent elles-mêmes et définissent la composition de leur conseil.

Les attributions du Conseil de section sont notamment les suivantes:

- élire son président et son vice-président
- élire ses représentants à la Commission de la relève académique, et à d'autres commissions de la Faculté,
- proposer au Conseil de faculté son représentant dans la Commission de contrôle,
- préavis à l'intention du Décanat tout objet que celui-ci lui soumettra,
- instituer des groupes de travail en fonction de problématiques particulières à la section.

Article 34 Ecoles

Chaque cadre académique (membres du corps enseignant) dispense un enseignement dans une ou plusieurs écoles de la Faculté :

- École de biologie
- École de médecine
- École doctorale et de formation postgraduée et continue

Chaque Conseil d'école est responsable d'une ou plusieurs filière(s) de formation.

L'Ecole de biologie est par ailleurs responsable de l'organisation à l'UNIL de l'enseignement de premier cycle de l'Ecole de pharmacie Genève-Lausanne.

Article 35 Organisation des écoles

Chaque école dispose d'un règlement propre qui prévoit l'existence d'un Conseil de l'école. Celui-ci est constitué par :

- le directeur d'école, qui le préside,
- un représentant de chaque département contribuant significativement à l'enseignement de l'école,
- de représentants du corps intermédiaire et des étudiants.

Les directeurs des écoles sont des professeurs ordinaires ou associés.

Les directeurs des écoles sont proposés par le Décanat sur préavis des Conseils des écoles et élus par le Conseil de faculté.

Les représentants du corps intermédiaire et des étudiants sont élus par les assemblées de ces corps.

L'école dispose d'un organe consultatif des étudiants, présidé par un étudiant.

Article 36 Compétences des Conseils des écoles

Les compétences des Conseils des écoles sont notamment les suivantes :

- définir les cursus d'études,
- élaborer à l'intention de la Commission de l'enseignement les plans d'études et les règlements d'école,
- confier les missions d'enseignement au personnel enseignant,
- désigner les professeurs responsables de chaque cours et les structures responsables de chaque enseignement pratique,
- proposer à la Commission de l'enseignement le budget de l'enseignement,
- s'assurer de la qualité des prestations fournies,
- s'assurer de la présence de l'ensemble des compétences nécessaires aux cursus proposés,
- élire ses représentants à la Commission de l'enseignement,
- piloter les procédures d'accréditation.

Le directeur prend en charge aussi d'autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil, notamment traiter les demandes individuelles des étudiants et préavis, à l'intention du doyen, les décisions sur recours.

Article 37 Pôles thématiques de recherche

Les Pôles thématiques de recherche sont organisés autour d'un contrat entre différentes structures internes (groupes de recherche ou départements) ou externes à la faculté ou à l'UNIL.

Les membres de la Faculté informent le Décanat de la création d'un pôle thématique de recherche. Lorsque des partenaires externes à la Faculté sont impliqués, le contrat est approuvé par le Décanat.

Les Pôles thématiques de recherche touchant des domaines définis dans les Pôles de développement clinique et de collaboration des Hospices cantonaux/CHUV sont coordonnés ou intégrés avec ceux-ci.

Les Pôles thématiques de recherche participent à des programmes de formation postgrade sous la responsabilité de l'Ecole doctorale et de formation postgraduée et continue.

Les ressources du Pôle sont apportées par les différentes parties au contrat. La Faculté peut contribuer au financement d'un pôle sur évaluation externe, préavis de la Commission de la recherche et décision du Décanat. La contribution de la Faculté est prélevée sur son fonds de recherche.

En fin de période contractuelle, sur demande des responsables du pôle, les Commissions de la recherche et de l'enseignement préavisent la constitution d'une nouvelle structure départementale au sein de la Faculté et le Décanat soumet une proposition au Conseil de faculté. Les modifications de structure ou d'organisation pouvant en découler et touchant des départements de la Section des sciences cliniques doivent faire l'objet de décisions de la Direction des Hospices cantonaux/CHUV.

Article 38 **Conseil scientifique**

La Faculté dispose d'un Conseil scientifique chargé de l'accompagner dans la réflexion stratégique, en particulier pour ses orientations au niveau de la recherche.

Il assiste le doyen et le Décanat dans l'élaboration du plan de développement de la Faculté.

Le Conseil scientifique soutient la Commission de la recherche dans ses activités.

Il est composé de personnalités extérieures à l'UNIL.

Sa composition est proposée par le Décanat et approuvée par le Conseil de faculté.

CHAPITRE III LE CORPS ENSEIGNANT

Article 39 **Nomination du corps enseignant**

Pour le corps enseignant, à l'exclusion des maîtres-assistants et des assistants, une Commission de présentation est chargée de rechercher les candidats, d'examiner les candidatures et de faire rapport au Décanat.

Pour les postes n'incluant pas d'activité clinique, les art. 49 LUL et 68, 77, 79 et 80 RGUL sont applicables.

Pour les postes incluant une activité clinique, la composition de la commission et la procédure sont précisées dans le règlement du Conseil d'Etat du 3 mars 2000.

Le rapport de la Commission de présentation est présenté au Conseil de faculté, qui se prononce sur ses conclusions. Les membres du Conseil de faculté reçoivent les conclusions du rapport et le préavis du Décanat en même temps que l'ordre du jour de la séance.

Le rapport complet est à disposition des membres du Conseil de faculté auprès du Décanat dès l'envoi de l'ordre du jour.

Si les conclusions de la commission sont approuvées par une majorité des deux tiers des membres du corps professoral présents, le rapport est approuvé sans second débat. Dans le cas contraire, un nouveau vote a lieu

suite à un second débat, à la majorité absolue des membres du corps professoral présents.

Article 40 Promotion et attribution de titres académiques

La Commission de la relève académique est chargée de proposer la promotion à un titre professoral (ordinaire, associé, extraordinaire ou titulaire) et l'attribution de titres académiques (notamment les privat-docents). Les procédures y relatives sont réglées par des règlements ad hoc élaborés à l'intention du Décanat par la Commission de la relève académique, approuvés par le Conseil de faculté et adoptés par le Rectorat et le DFJ.

Article 41 Evaluation

Pour les membres du corps professoral n'ayant pas d'activité clinique, les art. 54 a) et 56 a) LUL et 81 à 83 RGUL sont applicables

Pour les membres du corps professoral ayant une activité clinique, la composition de la commission et la procédure sont précisées dans le règlement du 15 mars 1995 sur les procédures de nomination, d'évaluation et de cessation de fonction des membres du corps enseignant exerçant une fonction hospitalière.

Article 42 Affiliation des enseignants

Les enseignants sont affiliés à un département.
Ils peuvent être affiliés à plusieurs départements, le cas échéant sans incidence budgétaire.

Article 43 Congés scientifiques

Les congés scientifiques des professeurs ordinaires et associés sont régis par l'art. 64 LUL et par des dispositions particulières du Rectorat.

Article 44 Démission

Les membres du corps professoral observent autant que possible un délai de démission d'une année, et de deux ans au moins dans le cas de la limite d'âge.

Article 45 Assistants

La définition, le statut et autres dispositions concernant les assistants de la Faculté et les médecins participant à l'enseignement universitaire sont contenus dans les articles 40 et 43 LUL, dans le règlement sur les assistants de l'Université de Lausanne du 3.6.1998, dans le règlement sur les médecins-assistants engagés par l'Etat du 3.3.2000, dans le règlement sur les médecins praticiens participant à l'enseignement universitaire et dans diverses conventions passées avec le Service de la Santé publique de l'Etat de Vaud ou avec d'autres cantons.

La Faculté veille à la publication de ces dispositions.

CHAPITRE IV LES ETUDIANTS

Article 46 Préinscription

Les candidats aux études de médecine sont tenus de se préinscrire dans le délai fixé par la Conférence des recteurs des universités suisses, auprès de son secrétariat.

Article 47 Conditions générales d'immatriculation

Les étudiants doivent satisfaire aux conditions d'immatriculation de l'UNIL.

Les conditions d'admissions aux examens fédéraux de médecine sont précisées dans l'Ordonnance générale du 19.11.1980 concernant les examens fédéraux des professions médicales (OPMéd art. 15 à 17).

Pour le cursus de médecine, les candidats suisses porteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger, ou d'un autre titre équivalent à la maturité délivrée par la Commission suisse de maturité, doivent subir les épreuves "de complément" imposées par la Commission suisse de maturité. Il en va de même pour les personnes bénéficiant du statut de réfugié politique.

Pour les autres cursus, outre les personnes admises à l'immatriculation à l'UNIL, sont admises les personnes ayant réussi l'examen d'admission spécifique au cursus.

Article 48 Equivalences

Pour les cursus de biologie et de médecine les équivalences sont établies par les règlements d'études préparés par les Conseils des écoles respectifs, approuvés par le Conseil de faculté et adoptés par le Rectorat.

Article 49 Candidats étrangers

Les conditions d'admission de candidats étrangers aux cursus de biologie et de médecine sont établies par les règlements d'études préparés par les Conseils des écoles respectifs, approuvés par le Conseil de faculté et adoptés par le Rectorat.

Article 50 Etudiants en médecine dentaire

Les étudiants en médecine dentaire ne peuvent subir à l'UNIL que les deux premiers examens propédeutiques.

CHAPITRE V GRADES

Article 51 **Diplômes**

Sur proposition de la Faculté de biologie et de médecine, l'UNIL confère les grades suivants :

- Bachelor of Science in Biology – Baccalauréat universitaire ès Sciences en Biologie (180 crédits ECTS)
- Master of Science in Biology, Evolution and Conservation – Maîtrise universitaire ès Science en Biologie, Evolution et Conservation (90 crédits ECTS)
- Master of Science in Genomics and Experimental Biology – Maîtrise universitaire ès Sciences en Génomique et Biologie Expérimentale (90 crédits ECTS)
- Master of Science in Medical Biology – Maîtrise universitaire ès Sciences en Biologie Médicale (90 crédits ECTS)
- Diplôme de Biologiste (270 crédits ECTS)
- Diplôme de médecin conféré aux étrangers par l'UNIL

Sur proposition de la Faculté, l'UNIL peut délivrer d'autres certificats ou diplômes

Article 52 **Diplôme fédéral de médecin**

L'obtention du diplôme fédéral de médecin est réglée par la Loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse, du 19 décembre 1877, ainsi que par l'OPMéd

Article 53 **Diplôme de médecin conféré aux étrangers par l'UNIL**

L'obtention de ce titre est régie par le règlement préparé par le Conseil de l'Ecole de médecine, approuvé par le Conseil de faculté et adopté par le Rectorat.

Article 54 **Grade de docteur**

Sur proposition de la Faculté, l'UNIL confère les grades de :

- Docteur ès sciences en biologie
- Docteur en médecine
- Docteur en médecine et ès sciences (MD-PhD)

Sur proposition de la Faculté, l'UNIL peut délivrer d'autres grades de docteur.

L'obtention de ces titres est régie par des règlements préparés par le Conseil de l'école doctorale et de formation postgraduée et continue, approuvés par le Conseil de faculté et adoptés par le Rectorat.

Article 55 **Doctorat en médecine dentaire ou vétérinaire**

Les dentistes et vétérinaires porteurs du diplôme de la Confédération sont autorisés à présenter, pour l'obtention du grade de docteur en médecine dentaire ou vétérinaire, une thèse faite sous la direction d'un des membres du corps professoral de la Faculté. Le candidat doit être immatriculé à l'UNIL

Article 56 Diplôme de médecin spécialiste FMH

L'obtention, par les suisses, du diplôme de médecine spécialiste FMH dans une discipline est soumise aux règlements édictés par la Fédération des médecins suisses.

CHAPITRE VI ORGANISATION DES ETUDES

Article 57 Plans et règlements d'études

Les plans et règlements d'études sont préparés par les Conseil des écoles concernés, préavisés par la Commission de l'enseignement, approuvés par le Conseil de faculté et adoptés par le Rectorat.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 Fonds de recherche

La Faculté dispose d'un fonds de recherche constitué en particulier par :

- des contributions institutionnelles extraordinaires,
- des overheads,
- des dons,
- des ressources institutionnelles libres.

Ce fonds est géré par la Décanat sur préavis de la Commission de la recherche.

Les autres fonds font l'objet de dispositions particulières.

Article 59 Unité pédagogique

L'unité pédagogique opère sur mandat de la Commission de l'enseignement et assure le suivi des décisions de cette commission. Elle s'occupe en outre de l'organisation pratique de l'enseignement et de son évaluation, ainsi que la formation pédagogique des enseignants.

Article 60 Unité de soutien et de promotion de la recherche

L'unité de soutien et de promotion de la recherche opère sur mandat de la Commission de la recherche. Elle assure le suivi des décisions de cette commission. Elle s'occupe en outre de la promotion de l'identité de recherche, de la mise en place pratique et du suivi des plates-formes technologiques et du suivi des activités de recherche.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

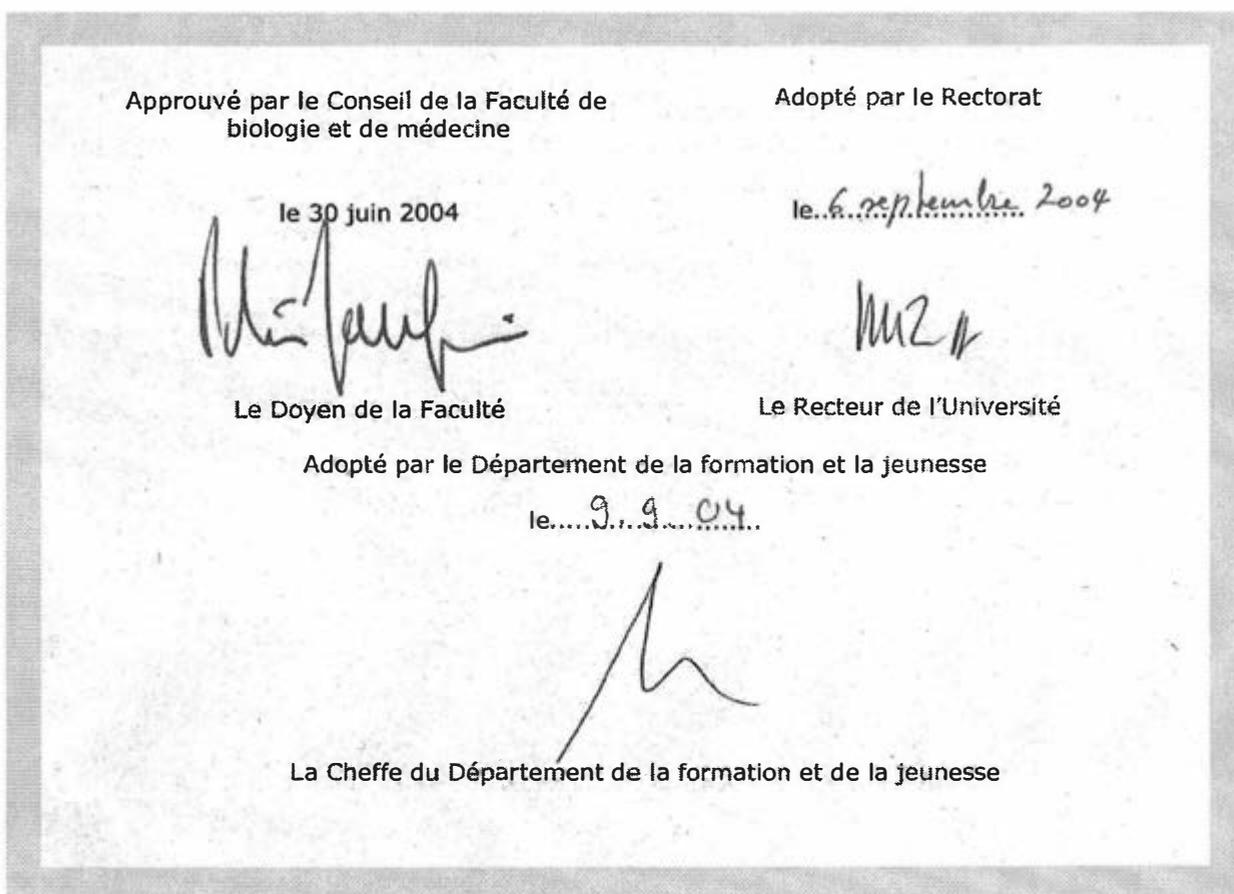
Article 61 **Modification du règlement de faculté**

Toute modification du règlement de faculté doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil de faculté. Elle fait l'objet d'un débat suivi d'un vote.

La modification doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents.

Article 62 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004



Addendum : liste des départements

Départements rattachés administrativement à l'UNIL formant la section des sciences fondamentales :

- Département d'écologie et évolution
- Département de microbiologie fondamentale
- Département de biologie moléculaire végétale
- Département de biologie cellulaire et de morphologie
- Département de physiologie
- Département de pharmacologie et de toxicologie
- Département de biochimie
- Centre intégratif de génomique
- Laboratoire d'analyse ultrastructurale et centre de microscopie électronique
- Institut de biotechnologie

Le Centre intégratif de génomique, l'Institut de biotechnologie et le Laboratoire d'analyse ultrastructurale et centre de microscopie électronique sont des unités budgétaires indépendantes assimilées provisoirement à des départements au sens du présent règlement.

Départements des Hospices/CHUV formant la section des sciences cliniques :

- Département de médecine
- Département de chirurgie et d'anesthésiologie
- Département de gynécologie et de génétique
- Département de pédiatrie
- Département de psychiatrie
- Département de médecine et santé communautaire
- Département d'imagerie médicale
- Département de médecine de laboratoire
- Département de pathologie